

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE DE SARRE-UNION (67260)**

**ARRETE MUNICIPAL N°2021-DIV-198
Nomenclature ACTES : 9.1**

**Interdisant l'accès aux personnes non autorisées au parcours de santé
situé en forêt communale de Sarre-Union sur la parcelle n°3
en raison d'un risque de chutes d'arbres ou de branches
à compter du 03 septembre 2021
jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de débardage des tiges**

Le Maire de Sarre-Union,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L2542-1 et suivants, L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le courrier transmis par l'O.N.F. en date du 11 août 2021 informant du dépérissement des hêtres à cause des sécheresses répétées de ces dernières années ainsi que de la présence d'arbres secs identifiés à proximité immédiate du tracé du parcours de santé situé en forêt communale de Sarre-Union parcelle n°3 en raison d'un risque avéré de chutes d'arbres ou de branches sèches suite à la crise sanitaire actuelle,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès au parcours de santé situé en forêt communale de Sarre-Union sur la parcelle n°3 à compter du 03 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de débardage des tiges

A R R E T E :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès au parcours de santé situé en forêt communale de Sarre-Union sur la parcelle n° 3 est interdit aux personnes non autorisées à compter du 03 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de débardage des tiges. Le stationnement de tous les véhicules, la circulation des piétons et toute autre activité seront proscrites durant cette même période.

Article 2 : Les panneaux et dispositifs obligatoires de signalement seront placés dans le respect des consignes et des réglementations de sécurité.

Article 3 : Monsieur le Maire, Mme le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union, les services de police municipale, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique, les services de l'O.N.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,

- Monsieur le Procureur de la République à Saverne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- L'Office National des Forêts, M. BOHN Fredy, 27 rue de Rimsdorf à (67260) Sarre-Union,
- L'Office National des Forêts, M. LEY Henri, 8 rue des Jardins à (67260) Sarre-Union,
- Monsieur SCHALL Jean-Paul, locataire du lot de chasse N°1, 19 route de Schopperten à Sarre-Union.

A Sarre-Union, le 03 septembre 2021
Le Maire,
Par délégation Pierre OSSWALD
Adjoint au Maire

